

**Arrêté CAB/DSEC/BSI n° 2020- 629**

**portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1er,3, 4 et 50 ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Landes du 25 septembre 2020, joint en annexe du présent arrêté ;

**Vu** le décret n°2020-1179 du 26 décembre 2020 plaçant le département des Landes en zone de circulation active du virus,

**CONSIDÉRANT** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

**CONSIDÉRANT** le passage du département des Landes en zone de circulation active du virus pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation du taux d'incidence et du taux de positivité de la COVID-19 dans le département des Landes.

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'en son article 3, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ; que les organisateurs de ces rassemblements, réunions ou activités susmentionnés mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, une déclaration; que le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics (voies publiques et lieux ouverts au public) et, par suite, propices à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental,

**CONSIDÉRANT** le risque de propagation que présentent les points de rassemblement lors des événements se déroulant dans les lieux clos visés à l'article 45 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des articles 27 et 29 du décret 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 le préfet peut fixer un seuil d'obligation de déclaration inférieur à 1 500 personnes ; d'interdire ou restreindre ou réglementer par des mesures réglementaires ou individuelles des activités qui ne sont pas interdites ; d'ordonner la fermeture après mise en demeure restée sans suite des ERP qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

**Sur proposition** de la directrice de cabinet de la préfète.

## ARRETE

**Article 1 :** Les rassemblements festifs ou familiaux (fêtes, réceptions de mariages, tombolas, kermesses, fêtes d'anniversaire, communions...) dans les établissements de type L et CTS, ne peuvent réunir plus de 30 personnes.

**Article 2 :** Dans tous les établissements recevant du public visés au II de l'article 50 du décret 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 susvisé, ainsi que dans l'espace public, y compris lors de rassemblements privés, sont interdits dans le département des Landes, :

1° Les activités dansantes sauf les activités d'enseignement et les représentations artistiques ;

2° les buvettes et autres points de restauration temporaire avec consommation debout (apéritifs, cocktails, goûters, pots...), ainsi que les buffets ;

**Article 3 :** Les vestiaires sont fermés, hors piscines, à l'usage scolaire ou sport professionnel.

**Article 4 :** Dans tous les établissements recevant du public visés au II de l'article 50 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, ainsi que dans l'espace public, du département des Landes, les espaces de restauration et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics ou privés, doivent respecter les conditions sanitaires suivantes :

1° les personnes accueillies ont obligatoirement une place assise. Seuls le service à table ou la vente à emporter sont autorisés ;

2° une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;

3° une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;

4° les consommations partagées (planches, snacking, cocktails partagés...), même assises, sont interdites.

**Article 5 :** Toutes les dérogations et instructions de demandes de dérogation temporaires aux horaires de fermeture des restaurants et débits de boissons sont suspendues.

**Article 6 :** Ces mesures sont applicables pour une période de 15 jours renouvelables à compter du 28 septembre 2020.

**Article 7 :** La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le

27 SEP. 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER